



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Benelux

1. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont fait respectivement une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet d'augmenter la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Benelux est désigné, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Benelux a été désigné. En vertu de la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation du Bureau Benelux des marques, les montants suivants de la taxe individuelle en francs suisses :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	<b>CHF</b>
– pour trois classes de produits ou services (lorsque la marque est une marque collective)	<b>163</b> (232)
– pour chaque classe additionnelle	<b>15</b>
Taxe de renouvellement :	
– pour trois classes de produits ou services (lorsque la marque est une marque collective)	<b>268</b> (487)
– pour chaque classe additionnelle	<b>48</b>

2. En vertu de l'article 8.7)b), cette modification prendra effet le 30 juin 1998. Ces taxes devront être payées lorsque le Benelux

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine, un autre Office intéressé, ou directement par le Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 15 mai 1998